

Des discriminations vécues par les femmes au Québec

Soumis par la Fédération des femmes du Québec

Annexe

L'inégalité des femmes au Canada

Soumis par l'Alliance canadienne féministe pour l'action internationale

au Comité des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à l'occasion de la revue des 6^e et 7^e rapports périodiques du Canada

Septembre 2008

Table des matières

La Fédération des femmes du Québec	3
Introduction	3
Violation de l'article 2 Mesures visant à contrer la discrimination	
Aide juridique	5
Violation de l'article 3 Mesures visant à favoriser l'avancement des femmes	
Violence faite aux femmes et aux filles	6
Violation de l'article 13 Vie économique et sociale	
Programmes et services de soutien	9
Accès au logement pour les femmes	10

La Fédération des femmes du Québec

La Fédération des femmes du Québec compte 154 membres associatives et plus de 300 membres individuelles. C'est une organisation féministe autonome qui travaille, solidairement et en alliance avec d'autres groupes, à la transformation des rapports sociaux de sexe dans toutes les activités humaines en vue de favoriser le développement de la pleine autonomie des femmes et la reconnaissance véritable de l'ensemble de leurs contributions à la société.

Ainsi, ses principaux objectifs sont de promouvoir et de défendre les intérêts et droits des femmes et de lutter contre toutes les formes de violence, de discrimination, de marginalisation ou d'exclusion à l'égard des femmes. Elle vise l'atteinte de l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les secteurs de la société et travaille à la mise en œuvre de conditions qui facilitent l'atteinte de cet objectif dans une perspective plurielle, c'est-à-dire pour intégrer les femmes dans toute leur diversité d'expériences, d'appartenances ou de provenances. La FFQ est un carrefour qui se veut représentatif du pluralisme de la société québécoise et de la diversité du mouvement des femmes, particulièrement des femmes en situation de pauvreté ou qui sont exposées à vivre des discriminations en fonction, notamment, de leur couleur, de leur origine ethnique, de leur orientation sexuelle, de leur handicap, de leur âge, de leur religion ou de leur mode de vie. Au sein du mouvement des femmes, elle assume un leadership collectif en vue de réagir aux enjeux de société auxquels les femmes sont confrontées. À l'échelle internationale, elle se préoccupe, dans le cadre de son action et des moyens dont elle dispose, de développer des liens de solidarité avec d'autres groupes de femmes à travers le monde. La FFQ est un organisme non partisan d'éducation et d'action politique qui exerce un rôle de critique, de pression, de concertation et de mobilisation.

Introduction

Ce court document annexe est joint au rapport principal présenté par L'alliance féministe pour l'action internationale (AFAI) du Canada, intitulé *Women's Inequality in Canada*. Il dresse un portrait parcellaire des discriminations vécues par les Québécoises. Le Québec se distingue au sein du Canada comme nation fondatrice distincte et héritière de la tradition civiliste. Le Québec est aussi la province qui fait le recours le plus assidû au droit de retrait des programmes sociaux

fédéraux et ce, avec compensation financière. Au coeur de ce choix, réside le principe constitutionnel du respect des champs de compétence des provinces prévus par la Constitution du Canada. Au Canada, la majorité des compétences sociales et du travail sont provinciales.

En raison de l'absence d'un financement durable et suffisant destiné aux organismes de défense des droits de la personne, dont les groupes de femmes, il s'est avéré impossible de déposer un rapport plus complet.

Ce Rapport annexe met donc uniquement l'emphase sur trois dispositions spécifiques de la CÉDEF. L'aspect parcellaire du présent rapport est d'autant malheureux que le Canada est un pays riche qui ne peut prendre prétexte des limitations de ses ressources pour justifier d'une part les atteintes aux droits des femmes et d'autre part, les limitations du financement auquel a droit le mouvement des femmes.

Commentaire concernant la protection des droits et des libertés au Québec

La Charte des droits et libertés de la personne du Québec (qui lie tant l'État que les entités privées dans les champs de compétence du Québec) a été amendée en 2008 afin d'y garantir explicitement le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes. Toutefois, l'État québécois n'a pas jugé opportun d'étendre cette protection fondamentale aux droits économiques et sociaux des femmes dont la préséance sur les lois ordinaires n'est toujours pas enchâssée. Cette omission a un impact majeur et discriminatoire pour les Québécoises, qui comme partout ailleurs, sont plus pauvres que leurs concitoyens masculins. Ce faisant, le Québec continue à ignorer la nature des engagements auxquels il a souscrit en vertu de la CÉDEF.

Violation de l'article 2 : Mesures visant à contrer la discrimination

Aide juridique

Affirmation du Gouvernement du Québec dans le rapport du Canada soumis au comité d'experts de la CÉDEF

325. Depuis janvier 2006, les seuils d'admissibilité financière au régime d'aide juridique québécois ont été haussés et augmenteront graduellement jusqu'en 2010, offrant ainsi une plus grande accessibilité à la justice aux personnes moins bien nanties. Cette hausse, atteignant 36,3 pour 100 pour les personnes seules, accroîtra la clientèle potentielle du régime d'environ 900 000 nouveaux bénéficiaires au cours des prochaines années. Soulignons que sur le total des 213 302 personnes qui se sont prévalues de l'aide juridique en 2004-2005, 43,4 pour 100 étaient des femmes.

Recommandation (2003) adoptée par le Comité d'expertes de la CÉDEF

356. Le Comité encourage vivement l'État partie à rechercher la façon dont il est possible de débloquer des fonds, à tous les échelons administratifs, au titre des causes types concernant les questions d'égalité et de veiller à ce que, à tous les échelons administratifs, l'on propose une aide judiciaire suffisante aux femmes qui demandent réparation au titre d'affaires qui sont jugées au civil, qui concernent le droit de la famille ou qui tiennent à la situation financière précaire des intéressées.

Recommandation (2006) adoptée par le Comité d'experts du PIDESC

43. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que l'aide juridique civile dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels soit fournie aux pauvres vivant dans les provinces et territoires et à ce qu'elle soit adéquate quant à son étendue, aux conditions requises et aux services fournis.

État de situation

Malgré l'augmentation graduelle des seuils d'admissibilité financière au régime d'aide juridique québécois en vigueur depuis 2006, les femmes qui travaillent au salaire minimum (près de 100 000 Québécoises) et les femmes âgées (en 2003, le revenu moyen des femmes de 65 ans et plus était 18 700 \$¹, 74,7% des Québécoises de 65 ans et plus ont un revenu inférieur à 20 000 \$²) ne recevant que les prestations de sécurité de la vieillesse et le supplément de revenu garanti³, qui sont des personnes pauvres et vulnérables de toutes sortes de façons, n'ont pas accès aux services gratuits d'aide juridique. Seules celles qui reçoivent les prestations de derniers recours (assistance sociale) peuvent en bénéficier.

Recommandation : Afin de permettre aux femmes plus vulnérables d'exercer les droits qui leur sont reconnus, le Gouvernement du Québec devrait rehausser les barèmes d'admissibilité à l'aide juridique gratuite à un niveau équivalent au salaire minimum hebdomadaire.

Violation de l'article 3 : Mesures visant à favoriser l'avancement des femmes

Violence faite aux femmes et aux filles

Affirmation du Gouvernement du Québec dans le rapport soumis par le Canada à l'attention du Comité d'expertes de la CÉDEF

335. En 2001, le gouvernement du Québec a rendu publiques les *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle* ainsi qu'un plan d'action 2001-2006 s'y rattachant. Par ces

¹ Institut de la statistique du Québec,
<http://www.stat.gouv.qc.ca/salle-presse/communiq/2005/septembre/sept0529b.htm>

² Conseil des aînés,
http://209.85.165.104/search?q=cache:yugKXOs2LEAJ:www.conseil-des-aines.qc.ca/publications/pdf/CDA_aines6.pdf+institut+de+la+statistique+du+Québec+femmes+plus+65+ans+revenu&hl=fr&ct=clnk&cd=3&gl=ca

³ En 2008, ces femmes reçoivent un revenu annuel de 13 636\$.

orientations, le gouvernement reconnaît le caractère socialement inacceptable et criminel de toutes les formes d'agression sexuelle. La mise en œuvre des orientations vise plus spécifiquement à encourager la dénonciation de ces crimes, à offrir des services d'aide et de protection mieux adaptés aux nombreux besoins des victimes, très majoritairement des femmes et des adolescentes, dans l'ensemble des régions du Québec, et à favoriser un meilleur encadrement des agresseurs sexuels afin de réduire les risques de récidive.

336. Le gouvernement du Québec a accordé de nouveaux crédits de l'ordre de 21 millions de dollars pour la mise en œuvre de ces orientations. En 2005-2006, un montant additionnel de 1,2 million de dollars a été accordé à 38 centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) portant leur financement total à 7,2 millions de dollars.

Recommandations (2003) adoptées par le Comité d'expertes de la CÉDEF

368. Le Comité engage l'État partie à prévoir pour les victimes de la traite une aide sous forme de conseils et de réinsertion et à présenter des informations détaillées sur les programmes d'aide aux victimes dans son prochain rapport périodique.

370. Le Comité demande instamment à l'État partie de redoubler d'efforts dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles et d'accroître le financement des centres d'aide et d'écoute et des structures d'accueil pour les femmes afin de répondre aux besoins des femmes victimes de violence à tous les niveaux du gouvernement.

État de situation

Le premier plan d'action pour mettre en œuvre les *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle* ne prévoyait pas des mesures spécifiques pour les femmes Autochtones et les femmes des groupes les plus discriminés (immigrées et réfugiées, membres des minorités visibles et des groupes racisés, femmes vivant avec un handicap, lesbiennes). Bien que le deuxième plan d'action lancé en 2008 prévoie des mesures pour les femmes autochtones, les engagements sont toujours insuffisants pour les autres groupes de femmes minoritaires chez qui

les agressions sexuelles sont la résultante de l'intersection de caractéristiques à la source de manifestations discriminatoires.

Le plan d'action 2008 prévoit un soutien financier pour les organismes desservant les personnes victimes d'agressions sexuelles, quel que soient leur âge et leur sexe. Cependant, pour l'année 2008-2009, le Ministère de la Santé et des Services sociaux prévoit un investissement très en deçà des ressources financières additionnelles nécessaires afin de rendre les services accessibles et équitables aux femmes et adolescentes victimes d'agressions à caractère sexuel de toutes les régions du Québec (incluant les autochtones du Nord ainsi que le Nunavik Grand Nord).

De plus, ce deuxième plan d'action est aussi silencieux en ce qui a trait aux femmes et aux adolescentes qui évoluent dans le milieu de la prostitution, les victimes de la traite et les gangs de rue. Les femmes qui ne souhaitent pas porter plainte à la police ne trouvent pas non plus dans ce Plan, de mesures visant l'amélioration de leurs conditions de vie.

Recommandations : Le gouvernement du Québec devrait redoubler d'effort pour contrer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des adolescentes.

Il devrait accroître le financement des centres d'aide qui leur sont destinés et porter une attention particulière aux besoins spécifiques des femmes immigrées et réfugiées, membres des minorités visibles et des groupes racisés, femmes vivant avec un handicap, lesbiennes.

Violation de l'article 13 : Vie économique et sociale

Programmes et services de soutien

Affirmation du Gouvernement du Québec dans le rapport du Canada soumis à l'attention du Comité d'expertes de la CÉDEF

374. Depuis 2005, les prestations d'assistance-emploi sont indexées au 1er janvier de chaque année, pour une période de cinq ans, sur la base de critères relatifs aux contraintes temporaires ou sévères à l'emploi.

Recommandation (2003) adoptée par le Comité d'expertes de la CÉDEF

358. Le Comité encourage vivement l'État partie à évaluer les effets que les mesures de lutte contre la pauvreté ont sur les hommes et les femmes et à redoubler d'effort pour atténuer la pauvreté dont sont victimes les femmes en général et plus particulièrement les groupes de femmes vulnérables.

Recommandation (2006) adoptée par le Comité d'experts du PIDESC

53. Le Comité prie instamment l'État partie de fixer l'assistance sociale à un niveau tel qu'il garantisse la réalisation d'un niveau de vie suffisant pour tous.

État de situation

Au Québec, les prestations de base versées aux personnes assistées sociales ne couvrent pas les besoins essentiels. La mesure du panier de consommation comprenant les biens et les services de base est établi à 13 267\$/an (2007) par Statistique Canada. Or, pour l'année 2008, l'aide annuelle versée aux personnes ayant des contraintes à l'emploi est de 8 307.96\$ tandis que l'aide annuelle versée aux personnes sans contraintes à l'emploi est 6 903.96\$. Depuis le 1^{er} janvier 2005, les prestations des personnes assistées sociales ayant des contraintes à l'emploi sont

indexées chaque année en fonction de la hausse du coût de la vie. Dans le cas des personnes aptes au travail toutefois, l'indexation est partielle et limitée à 50% de l'indexation totale disponible aux personnes souffrant de contraintes sévères à l'emploi. Par conséquent, les personnes bénéficiaires de l'aide qui ne présentent pas de contraintes sévères à l'emploi ont vu leur situation économique continuer à se détériorer.

Recommandation : Le gouvernement du Québec, qui a adopté un Plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, devrait prendre les mesures nécessaires pour assurer à toute personne un revenu au moins égal à la mesure du panier de consommation. Une première mesure urgente serait d'indexer pleinement toutes les prestations.

Accès au logement pour les femmes

Affirmation du Gouvernement du Québec dans le rapport du Canada soumis à l'attention du Comité d'expertes de la CÉDEF

379. Dans son budget de 2005-2006, le gouvernement du Québec a annoncé des investissements supplémentaires de 145 millions de dollars pour la construction de 2 600 nouveaux logements dans le cadre du programme *AccèsLogis*, qui s'adresse aux ménages à revenu modeste. Des investissements de 15 millions de dollars pour rénover les logements sociaux existants ont été ajoutés à cette somme. Ces investissements profiteront particulièrement aux femmes qui sont plus nombreuses que les hommes à devoir consacrer 30 pour 100 et plus de leur revenu aux dépenses de logement.

Recommandation (2003) adoptée par le Comité d'expertes de la CÉDEF

384. Le Comité recommande à l'État partie de réexaminer et, si nécessaire, de modifier les mesures prises pour créer des logements sociaux en s'appuyant sur une étude d'impact sexo spécifique en ayant à l'esprit les groupes vulnérables de femmes.

Recommandation (2006) adoptée par le Comité d'experts du PIDESC

59. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les femmes aux revenus modestes et les femmes qui tentent de mettre fin à des relations dans lesquelles elles sont victimes de violence puissent avoir accès à des logements et à des services d'appui appropriés conformément au droit à un niveau de vie suffisant.

62. Le Comité recommande de nouveau aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de considérer la lutte contre le phénomène des sans-abri et l'insuffisance de logements comme une situation d'urgence nationale et de rétablir ou d'accroître, si besoin est, les programmes de logements sociaux destinés aux démunis, d'améliorer et de renforcer comme il convient les lois de lutte contre la discrimination dans le domaine du logement, de porter le montant des allocations-logement et des prestations sociales à un niveau réaliste et de fournir des services d'appui adéquats aux personnes handicapées. Il l'engage instamment à mettre en oeuvre une stratégie nationale de réduction du problème des sans-abri qui comprenne des objectifs et des calendriers concrets, des consultations et une collaboration avec les communautés touchées, des procédures de dépôt de plaintes et des mécanismes transparents de reddition des comptes, conformément aux normes du Pacte.

État de situation

Les femmes vulnérables n'ont pas accès à des logements abordables en raison de la pénurie de logements locatifs familiaux dans certaines régions du Québec et en raison aussi des longues listes d'attente en vue de l'accès à une habitation à loyer modique (HLM).

Cette situation a un impact direct sur les femmes qui tentent de mettre fin à une relation de violence. Plusieurs d'entre elles, notamment celles qui ont des enfants, éprouvent de grandes

difficultés à trouver un logement salubre, sécuritaire et assez grand pour loger leur famille. Devant cet obstacle, certaines font le choix de retourner vivre avec leur conjoint violent.

Recommandation : Le Québec devrait poursuivre et accroître les investissements pour la réalisation de logements sociaux et communautaires en portant une attention particulière aux besoins des femmes vulnérables, dont celles victimes de violence.